

8. *Prie* le Comité spécial de présenter à la Conférence un rapport sur ses travaux préparatoires;

9. *Prie* le Comité spécial de présenter un rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale à sa troisième session extraordinaire consacrée au désarmement;

10. *Prie* le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport complet sur l'application de la présente résolution;

11. *Prie* le Président du Comité spécial de poursuivre ses consultations sur la participation aux travaux du Comité d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres du Comité, afin de régler cette question aussi rapidement que possible;

12. *Prie* le Président du Comité spécial de consulter le Secrétaire général, en temps opportun, au sujet de la mise en place d'un secrétariat de la Conférence;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité spécial toute l'assistance voulue pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions d'organe préparatoire, y compris des comptes rendus analytiques, ainsi que des comptes rendus sténographiques pour une éventuelle session à Colombo.

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/44. Armement nucléaire d'Israël

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses précédentes résolutions sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 41/93 du 4 décembre 1986,

Rappelant sa résolution 41/48 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant en outre la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël de soumettre d'urgence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant que seul Israël a été nommé invité par le Conseil de sécurité à soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien¹¹²,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Prenant en considération la résolution GC(XXXI)/RES/470 de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique où il est demandé à Israël de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Profondément alarmée par les informations récentes indiquant qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires,

Sachant les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise

au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

Profondément préoccupée par le fait que la politique déclarée d'Israël d'attaquer et de détruire les installations nucléaires à vocation pacifique fait partie de sa politique d'armement nucléaire,

1. *Condamne de nouveau* le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;

2. *Condamne de nouveau également* la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud;

3. *Prie une fois encore* le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil;

4. *Engage* tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire;

5. *Demande de nouveau* à l'Agence internationale de l'énergie atomique de suspendre toute coopération scientifique avec Israël qui pourrait contribuer à la capacité nucléaire de ce pays;

6. *Prie également* l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui rendre compte lors de sa quarante-troisième session;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Armement nucléaire d'Israël ».

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/45. Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/71 B du 15 décembre 1983, 39/160 du 17 décembre 1984 et 40/155 du 16 décembre 1985 et ses décisions 40/173 du 20 juin 1986 et 41/422 du 4 décembre 1986,

Rappelant également les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire¹¹¹, première session extraordinaire consacrée au désarmement, sur la relation entre le désarmement et le développement,

Soulignant que la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, tenue à New York du 24 août au 11 septembre 1987, a constitué un pas important dans le processus d'examen multilatéral, au niveau politique, de la relation entre le désarmement et le développement,

1. *Se félicite* de l'adoption du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement¹¹³;

2. *Décide* de faire porter le rapport de la Conférence à l'attention du Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

3. *Prie* le Comité préparatoire d'inscrire à l'ordre du jour de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée

¹¹² A/42/581.

¹¹³ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

générale consacrée au désarmement, une question intitulée « Relation entre désarmement et développement compte tenu du programme d'action adopté par la Conférence internationale »¹¹⁴,

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre, par l'intermédiaire des organes appropriés et dans la limite des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale.

85^e séance plénière
30 novembre 1987

42/46. Question de l'Antarctique

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/88 C du 4 décembre 1986,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Notant avec regret que le régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud, dont la participation à l'Assemblée générale des Nations Unies a été suspendue, a continué de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique,

Rappelant la résolution adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985¹¹⁵,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986¹¹⁶,

Rappelant en outre que le Traité sur l'Antarctique¹¹⁷ vise, de par ses termes, à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Notant également que la politique d'*apartheid* pratiquée par le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud, qui a été universellement condamnée, constitue une menace contre la paix et la sécurité régionales et internationales,

1. *Constata avec préoccupation* que le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud continue de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique;

2. *Lance un nouvel appel* aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue de mettre aussi rapidement que possible un terme à la participation du régime raciste d'*apartheid* d'Afrique du Sud à leurs réunions;

3. *Invite* les Etats parties au Traité sur l'Antarctique à informer le Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-troisième session;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Question de l'Antarctique ».

85^e séance plénière
30 novembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Question de l'Antarctique »,

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985 et 41/88 A et B du 4 décembre 1986,

Rappelant les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986¹¹⁶, et la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985¹¹⁵, ainsi que la décision adoptée par le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes lors de sa réunion de Tunis, les 17 et 18 septembre 1986, et la résolution 25/5-P(IS) adoptée par la cinquième Conférence islamique au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987¹¹⁸,

Se félicitant de ce que l'Antarctique soit de plus en plus présente à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

Tenant compte du débat auquel cette question a donné lieu lors de ses trente-huitième, trente-neuvième, quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions,

Convaincue des avantages qu'une meilleure connaissance de l'Antarctique offrira à l'humanité tout entière,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Consciente de l'importance de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, l'économie, la recherche scientifique et la météorologie,

Réaffirmant que la gestion, l'exploration, l'exploitation et l'utilisation de l'Antarctique doivent être menées conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique¹¹⁹,

Tenant compte également, sous tous leurs aspects, de tous les domaines visés par le système du Traité sur l'Antarctique¹¹⁷,

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations conformément à la résolution 41/88 A de l'Assemblée générale,

Réaffirmant en outre que tout régime éventuel concernant les ressources minérales de l'Antarctique devra tenir pleinement compte des intérêts de la communauté internationale et qu'un moratoire sur les négociations en vue d'un tel régime devra être imposé jusqu'à ce que tous les membres de la communauté internationale puissent participer pleinement à ces négociations, conformément à la résolution 41/88 B de l'Assemblée générale,

¹¹⁴ *Ibid.*, par 35.

¹¹⁵ A/40/666, annexe II, résolution CM/Res.988 (XLII).

¹¹⁶ A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 198 à 202.

¹¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.

¹¹⁸ Voir A/42/178-S/18753, annexe II.

¹¹⁹ A/42/586 et Corr 1.